



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION

**MISE A DISPOSITION DU SITE DE LA FOSSE 1 "LEROY MERLIN" A NOEUX-LES-MINES -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE SECOURS ET D'INCENDIE DU PAS-DE-CALAIS (SDIS 62)**

Considérant que les Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires réalisent des missions et que, pour répondre aux exigences physiques imposées par leurs interventions, ils doivent réaliser des formations, des manœuvres et des entraînements,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est propriétaire du site de la Fosse 1 «Leroy Merlin» à Noeux-les-Mines, parcelles cadastrées AM0490, AM0493 et AM0498,

Considérant que le Service Départemental de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais (SDIS 62) utilise depuis plusieurs années le site de la Fosse 1 «Leroy Merlin» pour y réaliser des sessions de formation et d'entraînement au secours à la personne,

Considérant la demande formulée par le SDIS 62 de continuer à utiliser à titre gracieux ce site avec les bâtiments qui s'y trouvent pour y organiser des formations, des entraînements et des manœuvres,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire du site de la Fosse 1 «Leroy Merlin», pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de 3 ans, et ce à titre gratuit selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ayant son siège social à Saint-Laurent Blangy Cedex (62052), BP 20077, 18 rue René Cassin, une convention ayant pour objet la mise à disposition du site de la Fosse 1 «Leroy Merlin» à Noeux-les-Mines, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de 3 ans afin de permettre aux Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires issus notamment du Centre d'Incendie et de Secours de Noeux-les-Mines d'effectuer des formations, des entraînements et des manœuvres, et ce, à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . **23. MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **24 MAI 2024**

Et de la publication le : **24 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN SITE AFIN D' EFFECTUER
DES FORMATIONS, DES MANŒUVRES OU DES ENTRAÎNEMENTS
POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à BETHUNE (62411) 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2024_ en date du 2024

Ci-après dénommée **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

D'une part,

Et : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont le siège est à SAINT-LAURENT BLANGY (62052) 18 rue René Cassin BP 20077 représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Raymond GAQUERE, dûment habilité aux présentes en vertu du bureau du conseil d'administration en date du 2024

Ci-après dénommé **le SDIS,**

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

- Le service départemental d'incendie et de secours du Pas de Calais est régulièrement amené à solliciter des collectivités ou des entreprises pour la mise à disposition de terrains, plan d'eau ou bâtiments présentant des caractéristiques propres intéressantes pour l'entraînement et la formation des sapeurs-pompiers et notamment des unités spécialisées."

CHAPITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire et gracieuse du site communautaire de la fosse 1 « Leroy-Merlin » à Nœux-les-Mines, dont le périmètre figure sur le plan ci-joint, afin de permettre au « SDIS » d'y effectuer des entraînements et des formations pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires, issus notamment du Centre d'Incendie et de Secours de NOEUX-LES-MINES.

Il est convenu d'un commun accord que l'accès au site, qui est à ce jour fermé au public, vaut pour les espaces végétalisés et l'ensemble des bâtiments, dont la plupart sont classés au titre des Monuments Historiques et inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Le SDIS reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités en prévision des présentes. Il reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, de ses contraintes et des prescriptions inhérentes aux procédures de protection patrimoniale dont il est l'objet, ainsi que des risques qui en découlent. **Ce site ne devra subir aucune dégradation de quelque nature que ce soit.**

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de trois ans. Elle entrera en vigueur dès la signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 3 – ACCÈS AU SITE

L'accès au site est autorisé tout au long de l'année sur demande du SDIS, au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue, après accord du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou de son représentant.

Le SDIS s'assurera préalablement à tout exercice, formation ou manœuvre, auprès du représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, qu'aucune intervention ou manifestation de tiers n'est prévue sur le site. Les personnes à contacter sont : Jean-Luc REGNIER (06.80.93.86.89) ou Christophe MARICHEZ (06.31.63.43.10).

ARTICLE 4 – UTILISATION DU SITE

L'utilisation du site s'effectuera à usage exclusif de formations, d'entraînements, de manœuvres et, dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public.

Tout changement à cette destination qui ne serait pas expressément autorisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou toute dégradation constatée sur les espaces végétalisés ou les bâtiments, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SDIS

Le « SDIS » reconnaît avoir parfaitement connaissance des lieux pour les avoir vus et visités. Il reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, ainsi que les risques inhérents.

Le « SDIS » s'engage à restituer le site en parfait état à l'issue de ses entraînements, manœuvres et/ou formations.

Le « SDIS » s'engage à ce que l'utilisation du site s'effectue à usage exclusif de formations, d'entraînements, de manœuvres et, dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public.

Le SDIS s'engage à aviser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de toute dégradation ou situation de péril qu'il serait à même de constater à l'occasion de l'utilisation du site mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute aggravation qui ne serait pas de son fait et résultant de son silence ou de son retard dans l'information à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le SDIS s'engage également à aviser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de toute intrusion non autorisée sur le site dont il pourrait être le témoin. Il s'assurera par ailleurs de la bonne fermeture des accès avant de quitter le site.

Le SDIS s'engage également à aviser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de toute intrusion non autorisée sur le site dont il pourrait être le témoin. Il s'assurera par ailleurs de la bonne fermeture des accès avant de quitter le site.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 - GRATUITE

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit.

Les charges et impôts seront supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est assurée en responsabilité civile et dommages aux biens pour l'ensemble des équipements, espaces ou bâtiments qui lui sont confiés ; elle est également assurée en responsabilité civile pour les animations qu'elle organise.

Le SDIS déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de ses entraînements, manœuvres et formations, couvrant sa responsabilité civile et celle de ses personnels.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION – MODIFICATION

La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, la convention pourra être dénoncée par les deux parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Le SDIS

Par délégation du Président

Le Vice-président délégué

Maurice Leconte

**Par délégation du Président du Conseil
d'Administration**

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**

Colonel XXXX

